Statuts de l'association Hackuarium, tels qu'adoptés par l'assemblée générale constituante du 13 août 2014

Forme juridique, but et siège

Art. 1 Nom
1 - Sous le nom de Hackuarium (ci-après «l'Association»), il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

2 - Les actes et documents de l'Association destinés aux tiers, notamment les lettres, les annonces et les publications, doivent indiquer son nom.

Art. 2 But
1 - L'Association a pour but de :
· Promouvoir de façon strictement non lucrative une approche de la biologie et des sciences associées qui soit ludique, éducative, interdisciplinaire, collaborative, et ouverte à tous sans discrimination basée sur l'âge, le niveau d'éducation ou l'appartenance à un corps professionel particulier,
· Promouvoir une innovation à bas coût (low-cost) et basée sur des technologies facilement accessibles et reproductibles (low-tech),
· Fédérer des individus ayant des compétences variées et leur permettre de travailler ensemble sur des projets dont l'intérêt est identifié par la communauté de membres,
· Fédérer les acteurs locaux afin de promouvoir dialogue et projets à une échelle européeenne et mondiale,
· Promouvoir l'usage et le développement des outils libres ('open source') pour pouvoir abaisser les barrières d'accès à la recherche et l'innovation, en particulier la biologie et la biotechnologie,
· Développer les points ci-dessus en s'efforçant de respecter la charte éthique de DIYbio Europe (Traduction française du 'DIYbio code of ethics', Draft from the European Delegation, May 2011, Source: lapaillasse.org) :

Transparence : mettre l'accent sur la transparence et le partage d'idée, de savoir, de données et de résultats.
Sécurité : adopter des bonnes pratiques de laboratoire.
Open access : promouvoir les sciences citoyennes et populariser l'accès aux biotechnologies.
Éducation : participer à l'éducation du grand public au sujet des biotechnologies, leurs bénéfices et leurs implications.
Modestie : reconnaître ne pas tout savoir.
Communauté : écouter attentivement les doutes et les questions de tous et y répondre honnêtement.
Buts pacifiques : n'utiliser les biotechnologies qu'à des fins pacifiques.
Respect: respecter les êtres humains et tous les autres organismes vivants.

2 - L'Association est une association de personnes individuelles, indépendante de toute organisation ou institution, et neutre sur le plan confessionnel et politique.

LM
M.M

Art. 3 Siège
1 - Le siège de l'Association est situé au numéro 5 du chemin du Closel, 1020 Renens
2 - Le siège et les activités de l'Association s'inscrivent dans le cadre des locaux d'UniverCité gérés par l'association Inartis (ci-après "UniverCité") et mis à disposition par le Centre administratif commercial et industriel des Baumettes, une société anonyme dont l'actionaire majoritaire est la commune de Renens (ci-après "CACIB").

Art. 4 Durée
1 - La durée de l'Association est indéterminée.

Art. 5 Relations avec UniverCité et avec le CACIB
1 - L'Association respecte les règles de fonctionnement des locaux d'UniverCité.
2 - L'Association s'engage à travailler en bonne entente avec le CACIB auquel appartiennent les locaux.

Membres

Art. 6
1 - Peuvent être membres toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.
2 - Est encouragée à devenir membre, toute personne participant régulièrement aux activités de l'Association.
3 - Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information en version électronique à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 7
1 - L'Association est composée de :
· membres fondateurs ; membres individuels actifs et passifs : les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser la cotisation mensuelle ou annuelle pour cette catégorie, telle que fixée par l'Assemblée Générale (cf. Procès-Verbal de l'Assemblée Générale de l'année en cours);
· membres collectifs : les personnes morales au sens large qui ont pris l'engagement de verser la cotisation mensuelle ou annuelle pour cette catégorie, telle que fixée par l'Assemblée Générale (cf. Procès-Verbal de l'Assemblée Générale de l'année en cours);
2 - Chaque membre, quelle que soit sa catégorie, possède une voix lors de l'Assemblée générale.

Art. 8 Admission
Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9 Perte de la qualité de membre
1 - La qualité de membre se perd : a) par la démission donnée un mois à l'avance pour la fin d'un mois et adressée par écrit au comité de direction. Dans tous les cas la cotisation du mois en cours reste due ; b) par l'exclusion prononcée par le comité de direction pour de " justes motifs ".
Les "justes motifs"d'exclusion incluent (mais ne sont pas limités à) : a) la violation grave ou les violations répétées des statuts ou règlements de l'association ; b) le non respect grave ou répété des décisions de l'association ; c) plus généralement tout acte grave ou répété contrevenant aux buts ou intérêts de l'association ; d) Le non paiement répété des cotisations (six mois ou plus).
Le membre concerné est entendu sur les motifs de son exclusion. La décision d'exclusion est motivée et adressée par écrit au membre à exclure. Elle est sujette à recours à l'assemblée générale, exercé dans les trente jours par lettre recommandée adressée au comité de direction.
2 - Le membre sortant n'a aucun droit à l'avoir social.
3 - À sa sortie, le membre transmet à son successeur ou, à défaut, au comité de direction, les dossiers et autres documents relatifs à son éventuelle fonction au sein de l'association.

LM
M.M

Ressources

Art. 10
1 - Les ressources de l'Association sont constituées par a) les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres ; b) par des libéralités, notamment du sponsoring ; c) des dons ou legs ; d) par les revenus et produits de sa fortune ; e) par toutes autres recettes, provenant notamment des manifestations organisées par l'association ; f) par des subventions des pouvoirs publics.
2 - Les ressources sont utilisées conformément au but de l'association.
3 - L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence au jour de dépôt des statuts de l'association pour finir le 31 décembre 2015.
4 - Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Organisation

Art. 11
Les organes de l'Association sont :
- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes ;
- le Conseil consultatif.

Assemblée générale

Art. 12 Composition
L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de l'Association.

Art. 13 Compétences
1 - L'Assemblée générale a notamment les compétences suivantes : a) adopter et modifier les statuts ; b) élire les membres du comité de direction et de l'organe de contrôle des comptes; c) approuver le rapport d'activité et de gestion annuel ; d) approuver les comptes annuels ; e) approuver le programme d'activité pour l'année suivante ; f) approuver le budget pour l'année suivante ; g) fixer le montant jusqu'à concurrence duquel le comité de direction peut engager l'association sans en référer à l'assemblée générale ; h) donner décharge aux organes ; i) créer et révoquer des comités d'organisation ; j) adopter des règlements internes ; k) fixer la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ; l) décider de l'exclusion de membre sur recours ; m) prononcer la dissolution de l'association.
2 - L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.
3 - L'Assemblée générale se prononce également sur les autres points préalablement portés à l'ordre du jour.

Art. 14 Convocation
1 - L'assemblée générale est convoquée par le comité de direction au moins une fois par année, ce impérativement dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable.
2 - Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées chaque fois que le comité de direction ou l'organe de contrôle des comptes le juge opportun, ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.
3 - La date de l'Assemblée générale est annoncée aux membres par envoi personnel, au moins trente jours avant la date de l'Assemblée générale. L'envoi mentionne la date, l'heure, le lieu et

LM
M.M

l'ordre du jour de l'Assemblée générale, ainsi que l'indication du lieu où les éventuels documents faisant l'objet des décisions à prendre peuvent être consultés.
4 - Les propositions individuelles de points à porter à l'ordre du jour doivent en principe parvenir par écrit au comité de direction au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale. Tous les membres sont informés de toute modification de l'ordre du jour au moins sept jours avant l'Assemblée générale.

Art. 15 Déroulement de l'Assemblée générale
1 - L'Assemblée générale est présidée par le (la) président(e) de l'Association ou, à défaut, par un membre du comité de direction désigné par lui (elle) comme remplaçant.
2 - Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour.
3 - Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale, dans lequel les décisions sont consignées. Ce procès-verbal est signé par son rédacteur, ainsi que par le président de l'association ou son remplaçant. Il est à disposition des membres de l'Association pour consultation.
4 - L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.
5 - Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre absent peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration signée. Chaque membre peut en représenter deux autres au maximum.
6 - Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents ou représentés ne demande le scrutin secret. Lors de scrutin secret, l'assemblée désigne trois membres, non membre du comité de direction, chargés de dépouiller les bulletins de vote. L'élection du comité a lieu à scrutin secret.
7 - Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, les bulletins nuls et blancs n'étant pas comptés. En cas d'égalité des voix, le (la) président(e) tranche.
8 - Le quorum pour que l'Assemblée Générale soit valide est fixé à un quart des membres de l'Association, et au minimum dix personnes

Art. 16 Décisions
Les décisions de l'Assemblée générale visant à modifier les présents statuts sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents.

Art. 17 Ordre du Jour
L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Comité

Art. 18 Composition
Le Comité se compose au minimum de cinq membres, nommés pour une année par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 19 Compétences
L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

M.M

Art. 20
Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 21
Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 22
Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 23
L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Conseil consultatif

Art. 24
Le Conseil consultatif est constitué d'experts et d'amis de l'Association non-membres de l'Association, désirant faire bénéficier cette dernière de leur expérience.
1 - Les membres du Conseil Consultatif sont proposés par le Comité ou par les membres de l'Association à l'approbation de l'Assemblée Générale.
2 - Les membres du Conseil Consultatif sont sollicités au moins une fois par an sur les sujets jugés pertinents par l'Assemblée Générale ou le Comité, afin d'aider ces organes à envisager les décisions à prendre sous des angles différents.

Dissolution

Art. 25
La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 13 août 2014 à Renens

Fait en 4 exemplaires originaux 4/4

Au nom de l'Association,
le Président : Luc HENRY

le Vice-Président : Y. HEURTAUX

le Secrétaire : M. Masternak